



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 et portant interdiction et restriction de l'agrainage sur un certain nombre de ces lots de chasse.

Contexte du projet de décision

L'article SDGC R.3.7.1.(e) du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) traitant des dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier stipule : « Le préfet arrête et définit annuellement la liste des lots de chasse se trouvant dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles ou forestiers, causés par les sangliers. Cet arrêté, pris, après les estimations des dégâts de printemps et avis de la CDCFS, prévoira notamment les obligations des titulaires de droit de chasse concernés et fixera les modalités et les délais de transmission des comptes-rendus de prélèvements qui mentionneront obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés. Cet arrêté tiendra également lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives et pourra prévoir, après avis de la CDCFS ou avis de la Commission technique émanant de la CDCFS, des restrictions ou interdictions liées à l'agrainage des sangliers sur les lots de chasse listés. »

Le projet d'arrêté qui a été soumis à la consultation du public, a été élaboré par une commission technique qui s'était réunie le 6 juillet 2022. Elle est composée de représentants des intérêts cynégétiques, de représentants des intérêts forestiers, de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) et des lieutenants de louveterie.

Le projet d'arrêté a également été soumis pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 19 juillet dernier qui s'y est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 20 juillet au 10 août 2022 inclus, soit pour une durée de 21 jours.

A l'issue de la phase de consultation, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.

Décision

Dès lors, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 et portant interdiction et restriction de l'agrainage sur un certain nombre de ces lots de chasse sera proposé sans modification à la signature de la préfète. L'arrêté signé sera notifié à l'ensemble des locataires concernés par lettre recommandée avec avis de réception pour être applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Strasbourg, le 11 août 2022

P/ le DDT,

La Responsable du Pôle milieux naturels
et espèces

Claudine BURTIN